

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°2202411

---

Consorts E●

---

Mme ●  
Rapporteure

---

Mme ●  
Rapporteure publique

---

Audience du 15 mai 2024  
Décision du 12 juin 2024

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bordeaux

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires, enregistrés les 28 avril 2023, 12 mai 2023, 14 juin 2023, 15 septembre 2023 et 20 novembre 2023, ce dernier n'ayant pas été communiqué, Mme S● B●, Mme C● B● et M. T● B●, représentés par Me Benoît Arvis, demandent au tribunal :

1°) de condamner la société anonyme Orange à leur verser la somme totale de 488 357 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de leur demande préalable ainsi que la capitalisation de ces intérêts à chaque échéance annuelle ;

2°) de mettre à la charge de la société Orange une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. F● B●, leur père et époux a exercé ses fonctions au sein de la Société Orange, anciennement dénommée France Télécom, depuis sa titularisation dans le grade de dessinateur le 3 juillet 1979 ; positionné dernièrement dans le grade de chef dessinateur du corps des dessinateurs-projeteurs, il a exercé des fonctions de chargé d'affaires aménagement réseau (dit « CHAFF »), fonctions qui lui ont donné vocation à la gestion des réseaux et à la réalisation d'études de travaux de génie civil en recourant aux techniques infographiques, à l'élaboration des métrés et à la participation au chiffrage des projets et ce, en ayant la possibilité d'être appelé à coordonner et à contrôler l'activité d'équipes de dessinateurs ; il a, à compter de l'année 2010, connu un accroissement très intense de sa charge de travail et une perte de reconnaissance particulièrement difficile à vivre ; sa situation n'ayant eu de cesse de se dégrader, il a intériorisé une grande souffrance qui l'a poussé à mettre fin à ses jours, dans un véhicule de l'entreprise le 2 juin 2014 ;

- par une décision du 10 juillet 2015, le geste suicidaire de leur époux et père a été reconnu imputable au service ;

- S. [REDACTED] et C. [REDACTED] B. [REDACTED] ont subi des troubles dans leurs conditions d'existence caractérisés ; C. [REDACTED] B. [REDACTED] fait valoir que du fait du suicide de son père, elle n'a pu se présenter aux examens de son DUT « animateur social et socio-culturel » prévus la semaine du 2 juin 2014 ; S. [REDACTED] B. [REDACTED] fait valoir qu'elle a été reconnue inapte à son emploi après avoir été placée en congé de longue maladie sans cesse renouvelé jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité le 22 novembre 2019 ; elles sont fondées à solliciter la somme de 10 000 euros chacune en réparation de ce préjudice.

Par cinq mémoires en défense, enregistrés les 9 janvier 2023, 14 juin 2023, 15 septembre 2023, 10 octobre 2023 et 8 novembre 2023, la société anonyme Orange, représentée par Mes E. [REDACTED] G. [REDACTED] et M. [REDACTED] P. [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune faute n'a été commise, de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement de la responsabilité pour faute ;
- il conviendra de rejeter ou de réduire le montant des sommes demandées par les requérants pour l'indemnisation des préjudices au titre de la responsabilité sans faute ; les préjudices économiques et le préjudice de santé de Mme S. [REDACTED] B. [REDACTED] ne sont pas établis ; le préjudice moral des conjoints B. [REDACTED] devra être indemnisé dans de plus justes proportions ; la demande tendant à l'indemnisation du préjudice moral de M. B. [REDACTED] est irrecevable et prescrite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 ;
- le décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code du travail ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [REDACTED],
- les conclusions de Mme [REDACTED], rapporteure publique,
- et les observations de Me Bourgeois, représentant les conjoints B. [REDACTED], et de Me P. [REDACTED], représentant la société Orange.

Considérant ce qui suit :

1. M. F. [REDACTED] B. [REDACTED], fonctionnaire de la société Orange, exerçait des fonctions de chargé d'affaires aménagement réseau au sein du service de E. [REDACTED] de l'unité Aquitaine. Titularisé le 3 juillet 1979 comme dessinateur projeteur, il avait atteint le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de chef dessinateur le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Il a mis fin à ses jours le 2 juin 2014. Son suicide a été reconnu imputable au service par une décision de la société Orange du 10 juillet 2015. Par un courrier du 12 août 2021, les conjoints B. [REDACTED] ont introduit une demande indemnitaire préalable auprès de la société Orange tendant à l'indemnisation de leurs préjudices personnels et des préjudices subis par M. F. [REDACTED] B. [REDACTED] en leur qualité d'ayants-droits sur le fondement de la responsabilité sans faute de cette société, de la

6. Il appartient à un agent public ou, lorsqu'il est décédé, à ses ayants-droits, soutenant avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'employeur de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'employeur auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir de direction.

7. Il résulte de l'instruction, notamment de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2022, qu'à compter de l'année 2006, la société anciennement dénommée France Télécom a mis en œuvre le plan Next (Nouvelles expériences des télécommunications) et son programme ACT (anticipation et compétence pour la transformation) d'ampleur nationale ayant entre autres objectifs la réduction de la dette de l'entreprise via l'organisation de départs massifs de salariés par tous moyens, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. La cour d'appel de Paris souligne que « le basculement vers une politique ayant pour effet de créer pour tout le personnel un climat anxiogène est définitif à compter de (...) 2006 » et que cette réorganisation a impacté l'ensemble des agents de France Télécom conduisant particulièrement en 2008 et 2009 à « une vague de dépressions » et à de nombreux suicides de salariés, qui avaient été soumis à des méthodes de management visant à les inciter à quitter l'entreprise. La mise en œuvre de cette politique managériale nationale aux répercussions individuelles a engendré la condamnation pénale notamment de M. Lombard, président directeur général de la société du chef de harcèlement moral, sur une période de prévention comprise entre 2007 et 2010, la cour d'appel de Paris ayant, aux termes de ses motifs, estimé que « les décisions d'organisation prises dans le cadre professionnel peuvent, dans un contexte particulier, être source d'insécurité permanente pour tout le personnel, et devenir alors harcelantes pour certains salariés ». Il résulte également de l'instruction, en particulier de l'article de presse du journal Libération versé à l'instance et dont les allégations n'ont pas été démenties, que pour l'année 2013, 11 suicides ont été recensés au sein d'Orange et qu'entre le mois de janvier et celui de mars 2014, soit quelques mois avant le suicide de F. B., 10 salariés ont mis fin à leur jour, engendrant le lancement d'une alerte de l'observatoire du stress et des mobilités forcées, organisme spécifique créé par deux syndicats du groupe lors de la « première vague de suicides » de 2008-2009. Il résulte également de la synthèse établie en 2010 sur les retours salariés au questionnaire risques psychosociaux (RPS) que, localement, au sein de l'unité Aquitaine, sur 415 salariés, soit seulement 34 % des effectifs de l'unité Aquitaine, 1 032 situations problématiques ont été recensées gravitant autour de huit axes : contraintes professionnelles (objectifs individuels, organisation du travail, formation), charge de travail (surcharge, plan de charge, trajets), craintes ou souffrances liées aux mobilités fonctionnelles et géographiques (stratégies, choix de l'entreprise, manque de sens, incertitude, accompagnements insuffisants) et problématiques de relations managériales, révélant ainsi un nombre important de signalement de la part d'une portion pourtant restreinte des effectifs ayant répondu au questionnaire risques psycho-sociaux.

8. S'agissant du service dans lequel a exercé M. B., le compte-rendu du groupe de travail « Risques psychosociaux » du 20 novembre 2013 versé à l'instance fait état d'une remontée du médecin du travail concernant les chargés d'affaires aménagement réseau (dits « Chaffs ») de terrain de l'équipe de M. B., alors responsable du groupe Chaff sur les départements de la D. et du L., qui « croulent sous le travail », connaissant à la fois une augmentation du nombre de dossiers à traiter, l'équipe étant passée de deux managers à un manager et ayant à traiter

fait remarquer que « l'activité particulière liée au traitement des gros chantiers de coordination conduit à une productivité faible sur un ensemble pourtant bien », qu'il « est nécessaire de prendre en compte le temps réel passé pour tenter d'améliorer la productivité », ou encore que M. B. « reste encore en dessous à titre personnel (gros dossiers) mais a fortement progressé », démontrant ainsi l'écart entre les responsabilités confiées à l'intéressé, son expérience professionnelle et la reconnaissance en résultant. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction, que M. B. aurait fait preuve d'un manque d'implication de nature à expliquer les difficultés auxquelles il a été confronté dans l'exercice de ses fonctions.

10. Dans ces conditions, l'ensemble des éléments relevés des points 7 à 9 du présent jugement fait présumer que M. F. B. a été soumis au cours des années 2010 à 2014 à des agissements qualifiables de harcèlement moral tenant à la mise en œuvre par son employeur de méthodes de management déstabilisantes et anxiogènes caractérisées notamment par la surcharge de travail, l'évaluation focalisée sur la productivité comparative entre agents et l'attribution de missions annexes toujours plus nombreuses.

11. Pour renverser la présomption de harcèlement moral ainsi établie, la société Orange fait d'abord valoir que la politique managériale reconnue harcelante par la cour d'appel de Paris n'a pas concerné la situation de M. B. Si, ainsi qu'elle le soutient, la condamnation pénale rappelée au point 7 du présent jugement porte, à l'exception de l'année 2010, sur une période antérieure à celle évoquée par les requérants et que M. B. ne s'est pas constitué partie civile à cette instance pénale, il ne résulte pas de l'instruction que les méthodes de management mises en place chez Orange sur l'ensemble du territoire national dans un objectif de réduction massive des effectifs, décrites par l'arrêt du 30 septembre 2022 et dont les effets anxiogènes pour l'ensemble des agents ont perduré sur les années postérieures, aient été abandonnées après 2010, l'analyse du cabinet S. en ce qui concerne le service de M. B. démontrant au contraire que ces méthodes ont perduré au sein du service des Chaffs de D. jusqu'en 2014. Si la société Orange produit en défense le « contrat social » d'Orange par lequel cette société a porté diverses initiatives de modernisation du groupe « dans la sérénité » au titre duquel l'engagement à « une organisation du travail valorisante », permettant notamment de décerner des prix et récompenses pour certaines équipes, ou encore la mise en place de dispositifs systématiques de prévention des risques psychosociaux et d'une « politique de rétribution et de reconnaissance motivante », il résulte de la lecture de ce document que celui-ci a été en tout état de cause adopté en septembre 2014, soit postérieurement aux agissements dénoncés par les consorts B. et au décès de M. B. La société Orange fait ensuite valoir que le harcèlement moral invoqué par les consorts B. n'a pas été caractérisé par le juge pénal en se prévalant d'un avis de classement sans suite. Toutefois, il n'est pas établi que l'enquête de la gendarmerie ayant abouti à ce classement ait porté sur les agissements dénoncés dans le cadre de la présente instance, les requérants faisant valoir sans être contredit que ce classement a fait suite à l'enquête aux fins de recherche des causes de la mort. En tout état de cause, un tel avis n'a pas pour effet de remettre en cause la matérialité des agissements évoqués mais seulement d'estimer qu'ils ne pourraient recevoir une qualification pénale. Cette société soutient ensuite qu'en ce qui concerne le service dans lequel M. B. a exercé ses fonctions de chargé d'affaires (Chaff), des groupes de travail ont été créés dès 2008 dans les différentes unités régionales d'Orange, afin d'identifier les principales sources de difficulté pour les agents et mettre en place des actions concrètes de prévention. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 8 du présent jugement, les difficultés signalées par le groupe de travail RPS s'agissant du service de M. B. n'ont fait l'objet d'aucune action concrète de la part de la société Orange alors qu'il résulte du rapport du S. qu'après le suicide de M. B., des changements concrets ont été mis en place dans la gestion du service, les salariés décrivant une pression moins forte, un changement dans la priorisation des dossiers ou encore une demande de la hiérarchie avant l'affectation d'un nouveau dossier. Ainsi, il en résulte que la société Orange n'apporte aucun élément qui permettrait

N° 2202411

termes de l'article L. 4121-2 du même code : « *L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; / (...); 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs ; ».*

15. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 7 à 13 du présent jugement, la société Orange a méconnu son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé mentale de M. B●. Ce manquement constitutif d'une faute dans l'organisation du service est également de nature à engager sa responsabilité et à ouvrir droit à la réparation intégrale du dommage.

*En ce qui concerne les préjudices :*

S'agissant des préjudices patrimoniaux :

16. En premier lieu, il n'est pas contesté que les frais d'obsèques de M. B●, qui sont au nombre des préjudices patrimoniaux autres que ceux liés aux pertes de revenus, s'élèvent à la somme de 2 000 euros correspondant au règlement de la facture de la pierre tombale acquittée par Mme S● B●. La société Orange doit donc être condamnée à verser à Mme S● B● une somme de 2 000 euros.

17. En deuxième lieu, le préjudice économique subi par une personne du fait du décès de son conjoint est constitué par la perte des revenus de la victime qui étaient consacrés à son entretien, compte tenu, le cas échéant, de ses propres revenus et déduction faite des prestations reçues en compensation. Le préjudice est établi par référence à un pourcentage des revenus de la victime affecté à l'entretien de la famille. En outre, l'indemnité allouée aux enfants de la victime décédée est déterminée en tenant compte de la perte de la fraction des revenus de leur parent décédé qui aurait été consacrée à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient atteint au plus l'âge de 25 ans.

18. Le foyer de M. B●, âgé de cinquante-huit ans à la date de son décès, ne peut être regardé comme comprenant son épouse, Mme Sylvie B●, laquelle ne conteste pas qu'elle vivait séparément de son conjoint depuis plusieurs mois à la date du décès. Il résulte également de l'instruction que Mme C● B●, bien qu'encore étudiante à la date du décès de son père, avait atteint l'âge de 25 ans, étant née le 6 août 1988 et ne peut ainsi prétendre à être indemnisée de la perte de la fraction des revenus de son père consacrée à son entretien. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que T● B● alors âgé de 23 ans au 2 juin 2014, faisait encore l'objet d'un entretien de la part de son père alors qu'il ressort de l'attestation notariale versée à l'instance que T● B● exerçait en 2014 la profession d'opticien et résidait à une adresse différente de celle de son père. Dans ces conditions, la demande tendant à l'indemnisation du préjudice économique caractérisé par la perte de la fraction des revenus de F● B●, issus tant de sa période d'activité que de la pension de retraite à laquelle il aurait pu prétendre, ne peut qu'être rejetée.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La société anonyme Orange est condamnée à verser à Mme S [REDACTED] B [REDACTED] une somme de 22 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2011, et portant capitalisation à compter du 28 décembre 2022, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : La société anonyme Orange est condamnée à verser à Mme C [REDACTED] B [REDACTED] une somme de 15 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2011, et portant capitalisation à compter du 28 décembre 2022, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 3 : La société anonyme Orange est condamnée à verser à M. T [REDACTED] B [REDACTED] une somme de 15 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2011, et portant capitalisation à compter du 28 décembre 2022, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 4 : La société anonyme Orange est condamnée à verser à Mme S [REDACTED] B [REDACTED], à Mme C [REDACTED] B [REDACTED] et à M. T [REDACTED] B [REDACTED] une somme de 15 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2011, et portant capitalisation à compter du 28 décembre 2022, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 5 : La société anonyme Orange versera à Mme S [REDACTED] B [REDACTED], à Mme C [REDACTED] B [REDACTED] et à M. T [REDACTED] B [REDACTED] une somme totale de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la société anonyme Orange fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme S [REDACTED] B [REDACTED], à Mme C [REDACTED] B [REDACTED], à M. T [REDACTED] B [REDACTED] et à la société Anonyme Orange.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme [REDACTED], présidente,
- Mme [REDACTED], première conseillère,
- Mme [REDACTED], première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juin 2024.

La rapporteure,

La présidente,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]